PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial

Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2025-05- 09 - 00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de régulariser la situation administrative des activités exploitées par

SAS ATM AUTO (M.MARTINENKO)

540 route de Falguières

82130 VILLEMADE

de suspension d'activité et fixant des mesures conservatoires

Le Préfet de Tarn-et-Garonne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de l'ordre du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les articles R. 543-153 et suivants du Code de l'environnement précisant les modalités de mise en œuvre de l'obligation de la filière à responsabilité élargie du producteur VHU pour les producteurs de véhicules concernés et définissant les règles de gestion (collecte, traitement) de ces véhicules. Les centres VHU ont l'obligation, depuis le 1er janvier 2024, de contractualisation avec un éco-organisme et/ou un système individuel de producteurs de véhicules. Depuis le 1er janvier 2025 il n'est plus délivré de nouvel Agrément Préfectoral centre VHU.

VU le rapport de l'inspection du 6 mars 2025 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 12 mars, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU l'absence d'observation / les observations de l'exploitant dans le cadre de la démarche contradictoire déterminée dans la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	E

CONSIDÉRANT que la surface à prendre en compte dans le critère de classement est la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique (2712). Les surfaces occupées :

- pour le stockage des véhicules avant leur démontage,
- pour les ateliers de démontage et/ou de cisaillage,
- ainsi que les surfaces affectées au stockage des déchets issus de ces activités
- les surfaces utilisées par les équipements connexes à ces activités.

CONSIDÉRANT que la surface estimée par l'inspection du fait des méthodes d'exploitations de l'exploitant est d'environ 1 080 m² soit supérieure au seuil des 100 m² ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté, lors de la visite inopinée du 06 février 2025, que l'exploitant réalise sans l'enregistrement requis une activité d'**installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage** relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique ;

CONSIDÉRANT que l'inspection a constaté la présence de trace noirâtre caractéristique de déversement d'huiles usagées à même le sol ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 171-7 dispose que « l'autorité administrative compétente peut par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

CONSIDÉRANT qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

CONSIDÉRANT que la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liées, notamment en termes de pollution des sols ;

CONSIDÉRANT que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Mise en demeure

L'exploitant est mis en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant à la préfecture un dossier de demande d'enregistrement pour la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « centre VHU »,
- en cessant ses activités, en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées à cette activité sises 540 route de Falguières sur la commune de VILLEMADE (82 130).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de **8 jours**, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 **mois**. L'exploitant fournit dans un délai de **1 mois** les éléments justifiants du lancement de la constitution du dossier (devis daté signé avec la mention « bon pour accord » et date prévisionnel de dépôt du dossier) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **3 mois** et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai les éléments prévus par les articles R. 512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

ARTICLE 3 : Mesures conservatoires

L'exploitant prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à l'éventuelle demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

L'exploitant est tenu :

- d'interrompre toute nouvelle collecte (et/ou réception) de déchets et notamment de véhicules hors d'usage dans un délai de **24h** ;
- d'évacuer l'ensemble des déchets associés aux activités visées par la présente mise en demeure dans un délai de **3 mois** ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agrée et/ou autorisée ;

ARTICLE 4 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le **délai prévu** au même article du présent arrêté, **la fermeture ou la suppression** des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : Information des tiers

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Tarn et Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée :

- au sous-préfet d'arrondissement compétent ;
- au maire de la commune d'implantation ;
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;
- à l'exploitant.

À Montauban, le 9 MAI 2025

Le préfet,

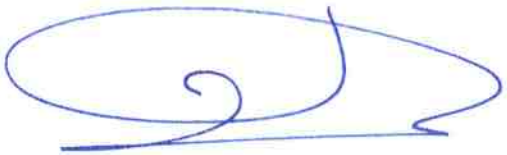

Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».
Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- *soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- *soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.